

ASSEMBLEE NATIONALE

9 mai 2005

ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (n° 2214)

AMENDEMENT

N° 94 Rect.

présenté par
Mme BILLARD, MM. Yves COCHET et MAMÈRE

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

L'article L. 122-26-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les absences pour maladie liées à la maternité sont assimilées à une période de travail effectif, dans des conditions fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire un dispositif pour l'égalité des conditions de travail entre les femmes et les hommes, en tenant compte des éventuelles conséquences de la maternité, afin que celle-ci ne soit pas, dans les faits, source d'inégalité.